



23 DEC 2022

PREAMBULE

Considérant qu'APIX SA a signé le 06 avril 2021 une Convention de promoteur/développeur avec AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL ;

Considérant qu'AFRICA PIPE INDUSTRIES en vertu de son statut de Promoteur/développeur bénéficie à la date du 06 mai 2022 d'un bail sur le terrain de la ZESID et a la faculté de sous-louer une partie de ce terrain à des entreprises désireuses de s'y installer afin de développer le site ainsi attribué ;

Considérant que la société GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SUARL a manifesté son intérêt de s'installer sur la Zone A du site attribué à AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL par une demande adressée à cette dernière en y annexant les documents exigés par l'article 11 du Règlement d'Application N°1 - 2022 du 14 octobre 2022 de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones Economiques Spéciales, relatif aux modalités d'application et d'émission des autorisations d'installation et des agréments délivrés dans les Zones Economiques Spéciales ;

Considérant qu'AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL a transmis à l'APIX la requête de la société GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SUARL pour son traitement ;

Considérant que les articles 6, 7 et 8 du Règlement d'Application N°1 précité disposent respectivement que :

- Toute entreprise qui souhaite bénéficier du statut d'entreprise exonérée de la ZES doit avoir une autorisation d'installation et un agrément en cours de validité délivrés par l'Administrateur des ZES ;
- L'autorisation d'installation a une durée de validité pour la période qui y est fixée sans pouvoir excéder 25 ans à compter de la date de son émission, sauf retrait préalable par l'Administrateur des ZES ;
- L'agrément a une durée de validité de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de son émission et est délivrée en phases, de la manière suivante :
 - Dans un premier temps, la délivrance d'un agrément d'investissement ayant une durée allant de 1 à 3 ans, au cas par cas selon la nature et la complexité de l'activité de l'entreprise, le montant de l'investissement et de la taille de l'entreprise, prorogeable d'un an sur décision de l'Administrateur des ZES et ;
 - Dans un deuxième temps, la délivrance d'un agrément d'exploitation pour le restant de la durée restant à courir des 25 ans.

La présente décision a pour objet de statuer sur la demande d'autorisation d'installation de la société GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SARL dans la Zone A du site attribué à AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL dans la ZESID.

L'ADMINISTRATEUR DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, modifiée par la loi n°2007-33 du 31 décembre 2007 ;
- VU la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicables dans les Zones économiques spéciales (ZES) ;
- VU le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n°2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée APIX SA, complété par le décret n°2011-111 du 24 janvier 2011;
- VU le décret n°2017- 534 du 13 avril 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire public privé ;
- VU le décret 2017- 535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret 2017 1174 du 02 juin 2017 portant application de la loi 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif applicable dans les Zones économiques spéciales ;
- VU le décret n°2017-932 du 09 mai 2017 portant création de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass (ZESID)
- Vu le Procès-Verbal de la session du 07 octobre 2022 du Conseil d'Administration de la société anonyme APIX SA portant nomination du Directeur Général d' APIX SA ;
- VU le règlement d'application n°01-2022 du 14 octobre 2022 de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones Economiques Spéciales, relatif aux modalités d'application et d'émission des autorisations d'installation et des agréments délivrés dans les Zones Economiques Spéciales ;
- VU l'avis favorable du comité d'examen des demandes d'agrément, réuni le 08 décembre 2022 ;

Sur rapport de l'Administrateur Délégué des Zones Economiques Spéciales.

--DECIDE--

Article premier : L'autorisation d'installation au sein de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Diass est accordée à la société « **GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SUARL** », dans le cadre de ses activités **de fabrication de panneaux sandwichs et d'équipements industriels (convoyeurs, pasteurisateurs, appareils de pompage d'eau...)**.

Article 2: La société « **GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SUARL** » est tenue :

- de réaliser au moins 60% de son chiffre d'affaires à l'exportation dès la première année de la phase d'exploitation et l'accroissement des exportations pour les années consécutives ;
- de créer au moins cent cinquante (150) emplois directs dans un délai de trois (3) ans après le démarrage de la phase d'exploitation ;
- de réaliser un investissement de cent millions (100 000 000) de francs CFA au moins la première année de la phase d'investissement.

Article 3: La société « **GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SUARL** » s'engage à :

- détenir, conformément aux procédures établies, les permis d'occupation et de construction, les certificats d'achèvement de construction et tout autre document requis;
- respecter les délais et engagements souscrits auprès d'AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL et d'APIX S.A ;
- prévoir des mécanismes de renforcement des capacités des employés ;
- s'acquitter auprès d'APIX S.A et d'AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL, des redevances, des loyers, des frais liés à l'installation et aux services fournis, et tout autre revenu exigibles, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES;
- conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, conformément à la réglementation comptable applicable ;
- soumettre à APIX S.A., dans un délai n'excédant pas quatre (04) mois après la clôture annuelle des comptes, un rapport annuel qui fournit, notamment, les informations suivantes :
 - la liste des investissements réalisés ou entrepris au cours de l'exercice écoulé et ceux prévus pour l'exercice suivant, incluant tout projet d'extension envisagé ;
 - l'état d'exécution des engagements souscrits ;
 - le volume des importations, des exportations, et des ventes et dans le territoire douanier national ;
- se conformer à toute autre obligation légale sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur dans les ZES.

Article 4: Le non-respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 26 du décret n°2017-535 du 13 avril 2017 portant application de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales.

Article 5: La présente Décision sera publiée sur le portail électronique d' APIX SA ainsi que par tout autre moyen garantissant la bonne information des tiers intéressés.




Ampliation :

- **Ministère des Finances et du Budget (cab)**
- **DGID**
- **DGD**
- **AFRICA PIPE INDUSTRIES SARL**
- **GLOBAL INDUSTRY SENEGAL SUARL**